



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 48004

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question des prêts payants dans les établissements de lecture publique, sous la forme d'une taxe de 5 francs par livre prêté. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les lecteurs modestes, les étudiants et les jeunes devront supporter un coût supplémentaire qui viendra s'ajouter au légitime droit d'inscription dans une bibliothèque. De plus, il souligne que la lecture publique est le complément naturel de l'éducation et que l'accès au savoir ne doit pas être limité, mais au contraire facilité. Enfin, il indique que la plupart des auteurs savent que la bibliothèque est le lieu privilégié pour faire connaître une oeuvre, la conserver et la diffuser à travers le temps, sans pour autant qu'il y ait lieu de favoriser l'émergence d'une sorte de « droit d'auteur bis ». Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et quels moyens compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour éviter de bloquer un système de prêt qui, à ce jour, a fait largement ses preuves.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle fait obligation aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de mettre en oeuvre un droit de prêt, ce qu'en tout état de cause le code français de la propriété intellectuelle rend possible depuis 1957. La question du droit de prêt est donc d'abord un problème de rémunération de la propriété intellectuelle pour un certain type d'usage du livre qui s'est indéniablement développé par l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales. Le développement des bibliothèques, dont plus de 50 % des prêts sont effectués au bénéfice des jeunes, a certainement permis de faire venir à la lecture tout un nouveau public. Il importe de préciser que ce développement ne s'est pas appuyé sur une gratuité absolue : on estime que 80 % des établissements pratiquent une tarification sous forme de droits d'inscription, qu'acquittent environ la moitié des usagers, compte tenu des exonérations catégorielles diverses, les décisions en la matière incombant aux collectivités responsables, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour autant, il ne saurait être question pour le Gouvernement de freiner le développement des bibliothèques et de « taxer » la lecture. La proposition visant à faire payer par l'utilisateur une somme fixe pour chaque emprunt n'est donc pas recevable. En revanche, il n'est pas juste de priver les auteurs de leur droit à une rémunération, qui peut prendre la forme de droits d'auteur proprement dits mais pourrait également comprendre une amélioration des régimes de retraite. Pour assurer cette rémunération, deux modes de financement sont actuellement étudiés : un droit payé à l'achat des livres et un forfait par usager inscrit dont s'acquitteraient les établissements payeurs. Il importe que le dispositif qui sera finalement retenu n'alourdisse pas excessivement la charge des collectivités locales et ne les conduise pas à réduire leurs efforts pour les bibliothèques. L'ensemble du dispositif fait l'objet de discussions avec les représentants des élus au sein du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, ainsi qu'avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48004

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3753

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6357